

[Nom, prénom]
[Date et lieu de naissance]
[Nationalité]
[Adresse]

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet]
[Adresse]
Le [date]

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Objet : dispense de présentation d'un passeport lors de la délivrance d'un titre de séjour

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet],

En date du [...], je me suis présenté-e dans vos services pour **retirer mon titre de séjour** (pièce jointe n° 1) [ajouter, si possible, copies des documents remis par les services de la préfecture : récépissé, convocation, liste de pièces, etc.].

L'agent du guichet [précisez le n° du guichet si possible] a refusé de me remettre mon titre de séjour au motif que je n'étais pas en mesure de fournir un passeport en cours de validité.

J'étais accompagné-e de Mme/M. [...] qui atteste par écrit de ma démarche (pièce jointe n° 2) [joindre copie de l'attestation sur l'honneur de l'intéressé-e et de sa pièce d'identité].

Or, j'appartiens à l'une des catégories d'étranger [ou d'étrangère] qui n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passeport en cours de validité pour obtenir un titre de séjour.

En effet, j'ai sollicité une carte temporaire en qualité de [choisissez parmi les catégories suivantes celle qui correspond à votre situation] :

- titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-4-1);
- conjoint-e [ou enfants entrés mineurs en France] d'un-e titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-11-1);
- jeune qui a résidé avec au moins un de ses parents depuis qu'il a atteint l'âge de treize (Ceseda, art. L. 313-11, 2°) ;
- jeune confié avant mon seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis);
- parent d'un enfant français qui subvient à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;
- personne ayant ses principales attaches personnelles et familiales en France [précisez lesquelles] (Ceseda, art. L.313-11, 7°) ;
- personne née en France et y ayant résidé pendant au moins huit ans, qui justifie d'au moins cinq ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;

- titulaire d’une rente d’accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d’incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313- 11, 9°) ;
- apatride [ou de conjoint·e ou d’enfant d’apatride] (Ceseda, art. L. 313-11, 10°) ;
- personne malade résidant habituellement en France dont l’état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves sans que je puisse bénéficier d’un traitement dans mon pays (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;
- bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que leur conjoint ou conjointe et leurs enfants (Ceseda, art. L. 313-13) ;
- personne pouvant prétendre au bénéfice d’une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels [précisez lesquels] (Ceseda, art. L. 313-14);
- jeune pris en charge par les services de l’aide sociale à l’enfance entre seize et dix-huit ans et qui remplit les conditions prévues par l’article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d’une admission exceptionnelle au séjour ;
- victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui porte plainte ou témoigne dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

Vous avez instruit ma demande et accepté de me délivrer une carte de séjour temporaire.

Toutefois, vous refusez de me remettre ma carte tant que je n’aurais pas présenté un passeport en cours de validité.

Cette exigence est illégale.

En effet, la cour administrative d’appel de Lyon a estimé « *que la circonstance qu’en application de l’article L. 313-1 du Ceseda, la durée de validité d’une carte de séjour temporaire délivrée à un étranger ne peut pas dépasser la durée de validité du passeport du demandeur ou du titre de voyage en tenant lieu ne pouvait, à elle seule, justifier [un] refus* » de titre de séjour (CAA Lyon, 18 octobre. 2011, n° 10LY02452). Le Conseil d’État a ensuite confirmé qu’un titre de séjour pouvait être délivré en l’absence de passeport dès lors que l’intéressé·e n’était pas tenu·e de présenter les documents justifiant de son entrée régulière en France (CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir me convoquer au plus vite pour me remettre ma carte de séjour.

Dans l’attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet], l’expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes (copies) :

- n° 1 : [preuve de la tentative du retrait du titre de séjour] ;
- n° 2 : [attestation de la personne accompagnante et sa pièce d’identité].